



ALLER ET VENIR

Le droit d'aller et venir, une liberté qui doit s'exprimer en toute circonstance

Cette liberté de circulation se fonde sur [l'arrêté du 8 septembre 2003](#) relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, charte mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

La déclaration universelle des droits de l'homme (1948) évoque, dans son article 13, cette liberté. « [Toute personne a le droit de circuler librement](#) et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. Toute personne a le droit de choisir de quitter son pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ».

A l'intérieur de l'établissement, les résidents peuvent circuler selon leur volonté. Cette liberté s'exprime également dans le droit de circuler à l'extérieur de l'institution.

Voici une courte synthèse de l'expression au sein de notre établissement de cette liberté de circulation :

- Favoriser la sortie de la personne âgée de [sa chambre](#)
- Favoriser sa présence dans [la salle de restauration](#)
- Favoriser sa présence dans [les salons](#)
- Favoriser sa présence sur [le balcon de sa chambre](#)
- Favoriser sa présence sur [les terrasses](#)
- Favoriser sa présence dans [le jardin](#)
- Favoriser sa sortie autour de [l'établissement](#)
- Favoriser sa sortie dans [le quartier](#)
- Favoriser sa sortie dans [la commune](#)



Réf. ESSMS Critère 2.2.1

Au regard de la sécurité, et sans contredire la liberté de circulation, il est nécessaire que chaque résident et résidente nous informe de sa sortie de l'établissement, seul(e) ou accompagné(e) par un membre de sa famille.

De la même façon, l'établissement peut mettre des codes ou des badges au niveau de certaines portes pour protéger des personnes qui n'auraient pas, ou plus, ou insuffisamment, la capacité de se repérer dans l'espace.

